

ANNEXE 4 : TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR LES ANIMATIONS ET CIRQUES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2026

GRANDES ANIMATIONS

Ce tarif s'applique pour les occupations du domaine public autorisées par la Ville de Grenoble, et plus précisément pour les animations suivantes :

- grandes animations commerciales ou publicitaires
- cirques, spectacles et manifestations diverses
- braderies, vide-greniers, brocantes

Le tarif est établi en fonction de la surface totale occupée par l'organisateur, y compris chapiteau, billetterie, toutes formes d'habitations (campings, caravanes, etc..), véhicules, et autres annexes. L'ensemble des jours de présence sont facturés (montage, exploitation, démontage des installations). Toute tranche entamée est due dans sa totalité.

		Tarifs applicables à compter du 01/01/2026
Occupation d'une zone jusqu'à 1 000 m²	Jours 1 à 3	95 €/jour
	Jours 4 à 10	71,5 €/jour
	Jours supplémentaires	49 €/jour
Occupation d'une zone jusqu'à 2 000 m²	Jours 1 à 3	141 €/jour
	Jours 4 à 10	118 €/jour
	Jours supplémentaires	95 €/jour
Occupation d'une zone jusqu'à 5 000 m²	Jours 1 à 3	354,5 €/jour
	Jours 4 à 10	295 €/jour
	Jours supplémentaires	235,5 €/jour
Occupation d'une zone jusqu'à 10 000 m² et plus	Jours 1 à 3	708 €/jour
	Jours 4 à 10	589,5 €/jour
	Jours supplémentaires	471 €/jour

INFORMATIONS GENERALES

Les tarifs sont applicables dès le 1^{er} janvier 2026.

Pour l'ensemble des occupations (Grandes animations et Attractions enfantines), une exonération peut être décidée pour animation non commerciale, stand d'information associatif ou humanitaire à but non lucratif, pour les fêtes de quartiers, vide-greniers, braderies, stands favorisant le lien social et la redynamisation des quartiers, et pour des animations organisées par les collectivités et associations à but non lucratif, lorsque les organisateurs de ces manifestations ne perçoivent pas de droits de place auprès des participants (public et exposants) : ni droit d'entrée, ni obligation de consommation sur le site.

Ces tarifs ne couvrent que l'occupation du domaine public. Ils n'intègrent pas les prestations complémentaires dont peuvent avoir besoin les organisateurs et exploitants (type eau, électricité, sécurité, gestion des déchets, postes de secours, etc...) ni les prestations nécessaires à l'installation et la remise en état du site (pose et dépose de potelets, gabions, rochers, mobilier diverses, capots des bornes, nettoyage du site, etc...). Toutes ces prestations externes sont de l'entièvre responsabilité des organisateurs, indépendamment de la facturation des droits d'occupation du domaine public.

Le montant de la majoration due en cas de paiement après le premier jour de la période d'abonnement (article 29 du règlement des marchés) ou après la date limite de paiement fixée dans l'arrêté d'autorisation est de 10% du montant total de la facture.